



La RC contractuelle : le contrat de vente

1- Contrat de vente

Définition : celui qui fabrique et/ou vend en série des produits catalogués pour répondre aux besoins d'une clientèle indifférenciée et nombreuse est un vendeur.

2- Les obligations

Le vendeur est débiteur des obligations suivantes :

- Délivrance d'une chose conforme
- Information sur le produit et devoir de conseil
- Sécurité du produit vendu pour les personnes et les biens
- enfin, le vendeur est garant des vices cachés ("vice interne") du produit.

A. L'obligation de délivrance (1603 du code civil) est directement attachée à la matérialité du produit (la couleur, la quantité par exemple) devant être livré.

Le manquement à cette obligation de délivrance existe quand bien même la chose ne serait atteinte d'aucun défaut (ex : un pull de couleur bleue, livré au lieu d'un pull de couleur rouge ou une machine qui ne répond pas en terme de débit aux prescriptions contractuelles)

B. L'obligation d'information ou de renseignements est circonscrite dans l'obligation de fournir tous renseignements sur le produit lui-même, les conditions de son utilisation, sa sécurité intrinsèque, en mettant en garde l'utilisateur sur les précautions à prendre.

Il s'agit en fait de ce que la notice d'emploi peut contenir.

Sanctionner de plus en plus souvent par la jurisprudence comme une obligation de résultat.

(réparation du dommage sans démontrer la faute).

C. Devoir de conseil

Le vendeur doit informer l'acquéreur sur la bonne adaptation du produit qu'il vend aux besoins des utilisateurs, en ne vendant pas un bien dont il sait qu'il ne peut pas être utilisé pleinement.

- Limite du devoir de conseil :
 - l'acquéreur doit collaborer pour faire connaître au vendeur l'étendue de son besoin
 - le vendeur est déchargé de cette obligation lorsqu'il ne connaît pas la destination de son produit.
 - L'acquéreur professionnel ("non profane") doté de compétence particulière en la matière décharge le vendeur d'une grande partie de son devoir de conseil.

A. Obligation de sécurité :

La jurisprudence à créer cette obligation de sécurité attachée aux produits vendus. Il s'agit d'une obligation de résultat (réparation des dommages sans démontrer la faute du vendeur).

Le produit vendu ne doit pas être dangereux même s'il est conforme à sa destination (la directive européenne a repris cette obligation).

Cette obligation de sécurité concerne tous les dommages aux biens ainsi que les dommages aux personnes.

B. La garantie de vices cachés : article 1641 du Code civil.

Cette garantie du vendeur est soumise aux deux conditions suivantes :

- . un vice non apparent à la livraison ou à la première utilisation
- . une action engagée à bref délai.

1. **le vice caché** : il doit s'agir d'un défaut (de conception, de fabrication...) nuisible à l'usage de la chose et qui n'est pas secondaire ("gravité" du vice).

Le vice doit s'apprécier par rapport aux qualités attendues, en fonction de l'utilité que l'acquéreur en fait.

Cette qualité attendue doit s'apprécier "objectivement" par rapport à un usage normal du produit.

Un usage anormal de la chose vendue s'effectue aux risques et périls de l'acheteur.

- l'acquéreur doit démontrer la préexistence du vice à la livraison
- le vice doit être caché, non apparent après vérifications élémentaires d'usage.
- RC du vendeur non engagée, sur la théorie de l'apparence.

Cette notion de "vérifications élémentaires" s'apprécie par le juge et tient compte notamment de la professionnalité de l'acquéreur.

En fait une telle vérification est celle qui ne suppose pas d'analyses particulières, spécifiques, sur le produit.

- Lorsqu'il est évident et manifeste que le vice caché existe après la livraison, ou dans un laps de temps court après livraison, le vendeur doit mettre tout en œuvre pour empêcher l'aggravation du dommage.
- Si le vendeur a informé l'acquéreur d'un défaut et que l'acquéreur accepte la chose, il ne peut plus par la suite se prévaloir d'un "vice caché".
- Enfin, la question se pose de savoir si l'on peut considérer qu'un vice caché est démontré lorsqu'un incident détruit la chose elle-même, sans que l'on connaisse nettement le défaut allégué.

C'est le cas notamment d'un incendie qui prend naissance dans une machine, appareil ou Voiture.

Dans ce cas il est admis que le juge procède par élimination des causes possibles.

3- Clauses limitatives de responsabilité.

. Les clauses ne sont pas recevables, elles sont donc réputées non écrites en ce qui concerne les acquéreurs profanes.

. les clauses limitatives de RC sont recevables lorsque l'acquéreur est de même spécialité que le vendeur, qu'il a la même compétence professionnelle.



Seule la preuve d'une cause étrangère peut libérer le vendeur professionnel de la garantie des vices cachés. Le fabricant et le vendeur sont soumis à une présomption de RC, il pèse donc sur eux une obligation de résultat.

Maryvonne Klein.